



# GUIDE AGRICOLE

L'équipement agricole sur la  
voie publique

# Guide agricole — l'équipement agricole sur la voie publique

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Vue d'ensemble .....  | 3  |
| Lois .....  | 4  |
| Termes utilisés dans le présent document .....                                    | 4  |
| Règles sur l'équipement agricole.....   | 6  |
| Règles de la circulation pour l'équipement agricole .....                         | 6  |
| Où conduire sur la route.....   | 6  |
| Longueur, largeur, hauteur et poids de l'équipement agricole et des charges ..... | 7  |
| Fixation de la charge — équipement agricole .....                                 | 8  |
| Remorquage de machines .....  | 8  |
| Panneau de véhicule lent.....   | 9  |
| Chaînes de sécurité pour le remorquage .....                                      | 11 |
| Plaques d'immatriculation — équipement agricole.....                              | 12 |
| Exigences en matière d'éclairage et de visibilité .....                           | 13 |
| Exigences relatives aux clignotants .....   | 18 |
| Rétroviseurs .....  | 19 |
| Aptitudes du conducteur .....   | 19 |
| Charges faisant saillie à l'arrière du véhicule .....                             | 20 |
| Pneus.....  | 20 |
| Freins — équipement agricole .....  | 21 |
| Matériel agricole automoteur (MAA) converti à partir de véhicules routiers .....  | 22 |
| Assurance — équipement agricole .....   | 23 |
| Utilisations restreintes des routes principales.....                              | 23 |
| Règlements sur les camions et les remorques agricoles.....                        | 24 |
| Permis de conduire .....  | 24 |
| Plaques d'immatriculation — camions agricoles .....                               | 26 |
| Renseignements sur les véhicules utilitaires.....                                 | 28 |
| Permis pour camions et remorques de dimensions/poids exceptionnels .....          | 28 |
| Fixation de la charge.....  | 28 |
| Freins de remorque.....   | 29 |

|   |    |
|---|----|
| Poids sur les routes et les ponts à charges réduites.....                             | 29 |
| Matières dangereuses — camions agricoles .....  | 29 |
| Test d'émissions InspectiON et agriculteurs.....                                      | 30 |
| Carburant coloré.....   | 31 |
| Renseignements supplémentaires.....   | 31 |
| Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail... | 31 |
| Bureaux du ministère des Transports .....   | 31 |
| Liens utiles .....  | 33 |

## Vue d'ensemble

Ce guide a été conçu afin de donner des renseignements d'ordre général et des explications sur les lois qui s'appliquent à l'équipement agricole et sur certaines dispositions s'appliquant aux remorques agricoles. Des représentants de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et de ses partenaires ont collaboré à la rédaction de ce guide afin que celui-ci réponde aux questions de la communauté agricole. Ce guide vise à aider les membres de la communauté agricole à mieux comprendre leurs obligations légales. Les agents chargés de l'application de la loi pourront aussi s'en servir comme document de référence.

Certaines règles de la circulation et normes applicables aux automobiles, aux camions et aux remorques ne s'appliquent pas à l'équipement agricole; toutefois, il faut se rappeler qu'aux termes du paragraphe 84(1) du *Code de la route* : « **Nul ne doit conduire, utiliser ni autoriser à conduire ou à utiliser sur une voie publique un véhicule, un tramway ou un ensemble de véhicules dont le mauvais état fait courir un danger à quiconque.** » Ceci inclut l'utilisation d'équipement agricole. Les propriétaires d'équipement agricole lourd sont potentiellement responsables si un véhicule dont le poids dépasse les limites permises cause des dommages à une route ou à un pont ou si le partage de la route avec le public est rendu dangereux par l'état du véhicule (c.-à-d., le véhicule est incapable de s'arrêter aux panneaux d'arrêt, en présence de piétons, etc., ou le véhicule ne peut être ni contrôlé ni dirigé de façon appropriée).

Sauf indication contraire dans ce guide, on présume que l'équipement agricole est utilisé à des fins agricoles.

**Remarque :** Vérifiez auprès de la municipalité concernée si d'autres restrictions s'appliquent. Les conversions d'unités du système métrique au système impérial sont données uniquement à titre indicatif. Les mesures en unités impériales sont approximatives.

## Lois

**Remarque :** Ce guide contient des versions non officielles de documents législatifs fournies à titre indicatif seulement. Veuillez consulter les lois et les règlements appropriés pour obtenir des renseignements juridiques qui font autorité. Le présent guide souligne certaines dispositions juridiques importantes, mais ne constitue pas une description exhaustive de toutes les lois applicables. À certains endroits du présent guide, le ministère des Transports a tenté d'interpréter ou de clarifier des dispositions législatives ou réglementaires. Cependant, il convient de souligner que ces interprétations ne sont pas contraignantes sur le plan juridique.

Les références aux lois, aux règlements et aux dispositions applicables, se trouvent directement sous les vedettes-matière. Par exemple :

Panneau de véhicule lent

Art. 76 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 616

La législation sur le panneau de véhicule lent se trouve à l'article 76 du *Code de la route*. Des exigences supplémentaires concernant ce panneau se trouvent dans le Règlement 616 (*Panneau de véhicule lent*) pris conformément au *Code de la route*.

Les lois de l'Ontario sont accessibles sur le site Web [Lois-en-ligne<sup>1</sup>](#) de la province.

## Termes utilisés dans le présent document

Les termes suivants sont utilisés dans ce document par souci de clarté. Les termes propres à l'utilisation de l'équipement agricole figurent à la section agricole de ce document. Veuillez consulter le *Code de la route* pour les définitions complètes et officielles.

### Camion

Soit un véhicule à moteur conçu pour transporter des marchandises ou des matériaux. La définition comprend les tracteurs routiers et les véhicules construits sur un châssis de camion.

## **Équipement agricole**

Une expression globale utilisée dans ce document; s'entend d'un tracteur, d'un MAA et de machine(s) remorquée(s), utilisés seuls ou dans un ensemble.

## **Machine**

Soit une machine agricole; comprend les presses à foin, les charrettes, les charrues, les cultivateurs, les séchoirs à maïs mobiles, les séchoirs à tabac, les vis à grain, etc.

## **Matériel agricole automoteur (MAA)**

S'entend d'un véhicule automoteur fabriqué, conçu à l'origine ou ultérieurement, converti ou reconstruit pour un usage agricole déterminé.

- Les moissonneuses-batteuses, les faucheuses, les récolteuses-hacheuses, etc.
- Les anciens camions routiers qui ont été convertis pour un usage agricole déterminé peuvent être considérés comme des MAA. Voir ci-dessous dans ce guide pour plus d'informations.

## **Remorque**

Soit un véhicule qui est à tout moment tracté sur une route par un véhicule automobile, à l'exception d'un matériel agricole automoteur, d'une maison mobile, d'un autre véhicule automobile ou de tout dispositif ou appareil non conçu pour transporter des personnes ou des biens, temporairement tracté, propulsé ou déplacé sur cette route, et à l'exception d'une nacelle latérale attachée à une moto, et considéré comme un véhicule distinct et ne faisant pas partie du véhicule automobile par lequel il est tracté.

## **Route**

Comprend les autoroutes, les routes secondaires, les routes en gravier, les rues, les avenues, etc., qu'elles soient entretenues par la province, la région, le comté, la municipalité ou le canton. La route comprend l'espace entre les limites latérales des propriétés (d'une clôture à l'autre clôture).

## **Tracteur**

Soit un véhicule autopropulsé conçu et utilisé principalement comme outil agricole pour tirer des charrues, des faucheuses et d'autres machines agricoles; et non conçu ou utilisé pour transporter une charge.

# Règles sur l'équipement agricole

## Règles de la circulation pour l'équipement agricole

Généralement, les règles de la circulation (panneaux d'arrêt, priorité, feux de circulation, virages, etc.) qui s'appliquent aux automobiles et aux camions s'appliquent également à l'équipement agricole.

Certaines règles ne s'appliquent pas à l'utilisation d'équipement agricole sur la route. La liste suivante ne contient que des exemples. Veuillez consulter le *Code de la route* pour toutes les règles applicables :

### Quelques règles générales applicables

- Conduite imprudente
- Conduite dangereuse
- Conduite avec facultés affaiblies
- Signalisation (signaux électroniques ou avec le bras ou la main)

### Règles non applicables

- Conduite lente
- Port de la ceinture

### Où conduire sur la route

Art. 148 et 149 du *Code de la route*

L'équipement agricole peut être conduit sur la voie de circulation d'une route, sur son accotement, sauf là où la loi l'interdit, ou aux deux endroits lorsqu'il s'agit d'équipement large.

L'équipement agricole étroit doit être conduit entièrement sur la voie de circulation ou entièrement sur l'accotement d'une route. Si le conducteur n'est pas certain qu'il est sécuritaire de rouler entièrement sur l'accotement, il devrait demeurer entièrement sur la voie de circulation. Les conducteurs doivent être extrêmement prudents lorsqu'ils n'ont pas le choix de se déplacer entre l'accotement et la voie de circulation.

Le conducteur d'un équipement large qui requiert l'utilisation à la fois de la voie de circulation et de l'accotement doit utiliser la pleine largeur de la voie de circulation, puis utiliser l'accotement pour le reste de la largeur. Il est important que le conducteur de

l'équipement agricole suit les règles standard lorsqu'il rencontre un autre automobiliste pour partager la route (c.-à-d. autoriser d'autres véhicules à parcourir la moitié de la route ou s'arrêter si vous ne pouvez pas tourner à droite pour permettre le dépassement). La loi oblige les conducteurs d'équipement agricole, peu importe la largeur, à céder la moitié de la chaussée lorsqu'ils se font doubler ou qu'un véhicule circule dans la direction opposée.

## **Longueur, largeur, hauteur et poids de l'équipement agricole et des charges**

Art. 108, 109 et 113

Les règles relatives à la longueur, à la largeur et au poids maximaux ne s'appliquent pas à l'équipement agricole utilisé sur une route, seul ou dans un ensemble. Ces exemptions sont également valides pour les machines agricoles remorquées par un camion. Toutefois, les propriétaires d'équipement agricole lourd peuvent être tenus responsables si un véhicule dépassant le poids permis endommage une voie publique ou un pont. De nombreuses limites de poids sur les routes locales sont mises en œuvre par les gouvernements municipaux ou régionaux, et les règlements locaux peuvent comprendre différentes exceptions.

Aucune limite de longueur ne s'applique aux camions, aux tracteurs et aux MAA qui remorquent une ou plusieurs machines agricoles.

L'équipement agricole large circulant sur les routes doit :

- demeurer à droite de la ligne centrale en laissant aux autres véhicules la moitié de la voie de circulation de la route;
- demeurer à droite lorsqu'il est doublé par la gauche;
- demeurer à droite de la ligne centrale à l'approche d'une pente ou d'une côte, dans un virage ou à moins de 30 m (100 pi) d'un pont ou d'un tunnel si le champ de vision du conducteur est obstrué;
- demeurer à droite de la ligne centrale, à moins de 30 m (100 pi) d'un passage à niveau.

Une autorisation peut être requise si de l'équipement agricole de dimensions excessives est transporté sur une remorque ou un camion immatriculé. Pour de plus amples renseignements, consulter la section « PERMIS POUR VÉHICULE OU



## CHARGE DE DIMENSIONS/POIDS EXCEPTIONNELS POUR LES CAMIONS ET REMORQUES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL AGRICOLE ».

### **Fourrage en vrac :**

Aucune restriction de largeur ne s'applique pour le transport de fourrage en vrac sur des camions et des remorques. Le fourrage en vrac comprend les balles de foin rondes et rectangulaires.

### **Fixation de la charge — équipement agricole**

Art. 111 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 363/04

La législation ne comprend aucune proposition de méthodes, de normes ou de critères particuliers pour fixer les charges sur les MAA ou les machines remorquées avec des tracteurs agricoles, des MAA ou des véhicules tout-terrain. Les conducteurs d'équipements agricoles peuvent se reporter aux exigences de fixation de charge pour les camions et les remorques

**Remarque :** Les charges sur des machines agricoles, comme les charrettes à foin remorquées par des camions, doivent être chargées, attachées avec des sangles, solidement retenues, contenues ou recouvertes de façon à ce qu'aucune partie de la charge ne puisse se déplacer, tomber, s'écouler, se déverser ou s'envoler de la machine.

Si le camion qui remorque la machine est également chargé, veuillez consulter le Règlement de l'Ontario 363/04 (*Security of Loads*), pris en vertu du *Code de la route*, pour connaître les exigences de fixation sécuritaires des charges applicables au camion.

### **Remorquage de machines**

Art. 1, 113 et 161

Les tracteurs agricoles, les MAA et les camions sont autorisés à remorquer plus d'une machine sur la route.

### **Les charrettes ne deviennent pas des remorques :**

Les charrettes, y compris les charrettes qui transportent de l'équipement agricole ou des pièces d'équipement agricole, comme une tête de moissonneuse, ne sont pas considérées comme des remorques lorsqu'elles sont tractées par un camion et, de ce

fait, ne sont pas soumises aux mêmes exigences que les remorques en ce qui a trait aux freins, aux dimensions, aux inspections annuelles de sécurité et aux autres exigences. Cela s'applique également à d'autres types de machines, notamment les presses à foin, les charrues et l'équipement de travail du sol.

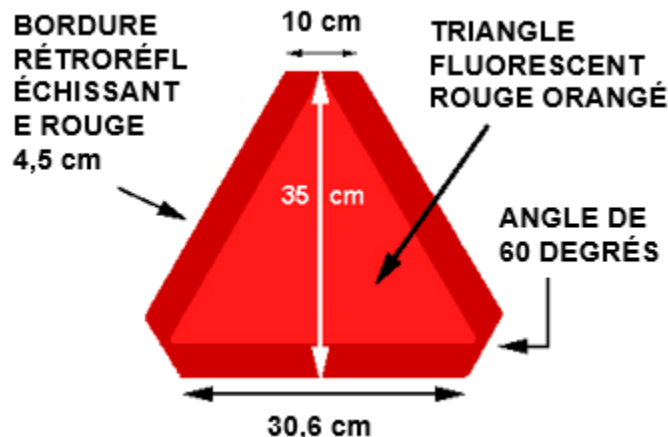
Une charrette utilisée à **des fins non agricoles** pourrait être considérée comme une remorque et tenue de respecter la réglementation applicable aux remorques.

### Les remorques ne deviennent pas des charrettes :

Une remorque routière, telle qu'une remorque utilitaire, une remorque à col de cygne ou une remorque pour le transport lourd, n'est pas considérée comme une charrette agricole uniquement parce qu'elle transporte des produits agricoles tels que des animaux d'élevage ou de l'équipement.

### Panneau de véhicule lent

Art. 76 du Code de la route, Règl. de l'Ont. 616



### Panneau de véhicule lent

Nul ne doit utiliser un véhicule lent sur une voie publique à moins que celui-ci ne porte un panneau de véhicule lent fixé conformément aux règlements :

- à l'arrière du véhicule, si aucune remorque, aucun matériel agricole ou aucun autre dispositif n'est tracté par celui-ci;
- à l'arrière de la dernière remorque ou du dernier matériel agricole ou autre dispositif qui est tracté par le véhicule, si un ou plusieurs de ceux-ci sont tractés.

## **Véhicules lents**

Les véhicules suivants sont des véhicules lents :

1. Les tracteurs agricoles et le matériel agricole automoteur.
2. Les véhicules (autres que les bicyclettes, les cyclomoteurs et les véhicules automobiles en panne tractés) qui ne peuvent atteindre et conserver une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure sur une surface plane lorsqu'ils sont utilisés sur une voie publique.
3. Les véhicules automobiles qui tractent du matériel agricole.
4. Les machines à construire des routes.

## **Exception**

Le panneau de véhicule lent n'est pas exigé si le véhicule lent n'est utilisé sur la voie publique que pour la traverser directement.

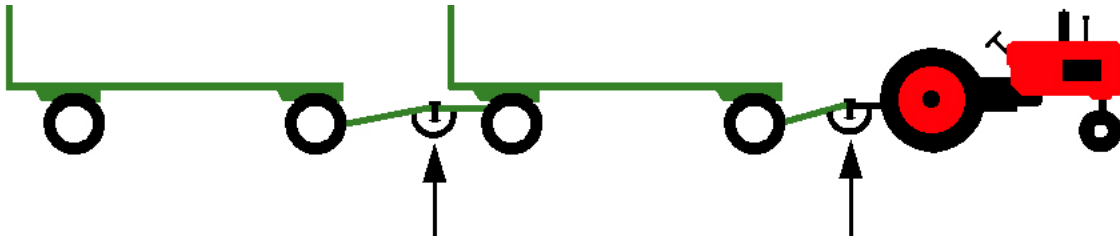
## **Interdiction**

- Nul ne doit poser le panneau de véhicule lent sur un objet fixe et qui peut être facilement aperçu à partir de la voie publique, ou à proximité d'un tel objet.
- Nul ne doit utiliser, sur une voie publique, un véhicule qui n'est pas un véhicule lent si un panneau de véhicule lent y est fixé ou est fixé à une remorque, au matériel agricole ou à un autre dispositif qu'il tracte.
- Nul ne doit utiliser, sur une voie publique, un véhicule lent qui porte un panneau de véhicule lent ou dont la remorque, le matériel agricole ou l'autre dispositif qu'il tracte porte un tel panneau à une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure.

## Chaînes de sécurité pour le remorquage

Art. 80 du *Code de la route*

Une chaîne de sécurité est requise entre un tracteur agricole et une machine remorquée circulant sur la voie publique. S'il y a plus d'une machine tractée, la deuxième machine et les suivantes doivent être attachées à l'aide d'une chaîne au véhicule tracteur.



Une chaîne de sécurité est exigée entre chaque machine et entre le tracteur et une machine.

La chaîne peut être attachée directement à la barre de remorquage du tracteur ou du véhicule tracteur et à la flèche d'attelage de la machine tractée.

La chaîne peut être reliée à une barre de remorquage ou à une flèche d'attelage au moyen de boulons, de maillons d'attache, de crochets ouverts pour chaîne ou de toute autre méthode d'attache. La chaîne doit être d'une longueur suffisante pour permettre au véhicule de faire un virage complet, mais ne doit pas toucher la chaussée.

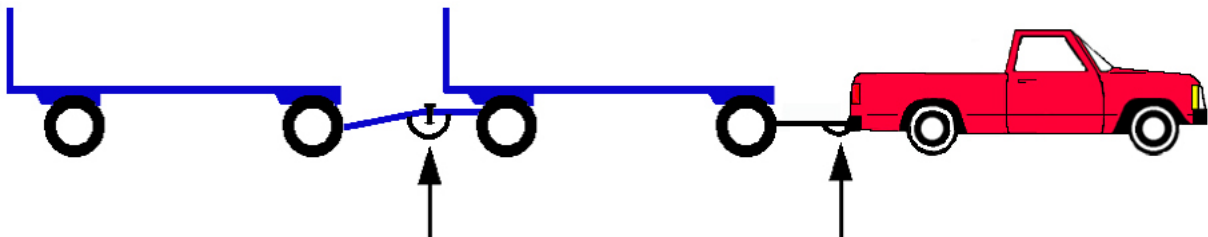
La chaîne n'est pas exigée lors de la traversée directe de la chaussée.

Il est permis d'utiliser un câble ou encore une barre ou un bras en acier à la place d'une chaîne. Dans un système d'attelage à deux ou trois points, le deuxième et le troisième bras tiennent lieu de chaîne de sécurité.

Une chaîne peut être de n'importe quelle dimension, catégorie ou type, à condition d'être assez solide pour empêcher le détachement de la ou des machines tractées. Autrement dit, la force de rupture de la chaîne doit être au moins égale au poids total réel de la ou des machines tractées et de leur charge éventuelle. La résistance des crochets, des boulons ou des autres méthodes d'attache de la chaîne doit également être au moins égale au poids total de la ou des machines tractées et de leur charge éventuelle.

Une « remorque autoporteuse » est une remorque conçue et utilisée de façon à ce que la totalité de son poids et de sa charge repose sur des essieux situés à l'avant et à l'arrière de la remorque, et est tractée au moyen d'une barre de remorquage. Les remorques autoportées comprennent également la combinaison d'une semi-remorque et d'un avant-train à sellette.

Pour de plus amples détails sur les dispositifs d'attache secondaires (chaîne de sécurité) pour les remorques autoportées immatriculées et tractées par un camion, consultez le Règlement 618 (*Normes et caractéristiques des attelages de remorques*).



Une chaîne de sécurité est exigée entre chaque machine et entre le camion et une machine.

La chaîne de sécurité n'est pas requise pour les attelages à sellette.

## Plaques d'immatriculation — équipement agricole

Art. 7 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 628

Les tracteurs agricoles ne nécessitent pas de plaque d'immatriculation.

Aucune plaque d'immatriculation n'est requise sur un MAA pour se déplacer d'une ferme à une autre ou pour se rendre à l'endroit nécessaire pour l'entretien ou la réparation du véhicule ou en revenir. Les déplacements d'une ferme à une autre ne sont pas limités aux fermes appartenant au propriétaire du MAA.

**Remarque :** Un MAA se rendant d'une ferme à un élévateur à grain commercial, à une installation de conditionnement, etc., ou transportant des marchandises ordinaires doit être équipé d'une plaque d'immatriculation.

Aucune plaque d'immatriculation n'est exigée pour une machine agricole fabriquée, conçue, modifiée, convertie ou reconstruite pour un usage précis comme le transport de têtes de moissonneuses, de grosses balles rondes de foin, de mélangeurs d'aliments

pour animaux, etc. Cette règle s'applique même lorsque la machine est tractée par un camion.

### **Exigences en matière d'éclairage et de visibilité**

Les exigences relatives à l'éclairage s'appliquent à tout l'équipement agricole, peu importe sa taille ou sa forme. Ces exigences s'appliquent également à une machine tractée par un camion.

La nuit correspond à la période s'échelonnant d'une demi-heure avant le coucher du soleil à une demi-heure après son lever, ainsi qu'à tout moment où, à cause d'une luminosité insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, les personnes et les véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins. Lorsqu'ils sont utilisés, les feux doivent être visibles à une distance de 150 mètres (500 pi).

#### **Éclairage requis pour tout équipement agricole**

#### **Éclairage requis pour de l'équipement de n'importe quelle longueur ou largeur :**

| <b>Nuit</b>  | <b>Jour</b> |
|--|-------------|
| 2 phares blancs ou jaunes<br><br>1 feu arrière rouge (minimum)<br><br>Si la largeur de l'équipement est supérieure à 2,6 m<br><br>(8 pi 6 po) de large; 2 feux arrière rouges ou 2 réflecteurs rouges.<br>L'un d'entre eux doit être apposé aussi près que possible de l'extrême gauche et l'autre aussi près que possible de l'extrême droite du véhicule | Néant       |

**Éclairage requis lorsque la longueur d'un ensemble de deux véhicules ou plus dépasse 6,1 m (20 pi) :**

| Nuit  | Jour  |
|---|-------|
| 2 feux latéraux de position ou réflecteurs verts ou orange près de l'avant, <b>et</b><br><br>2 feux latéraux de position ou réflecteurs rouges près de l'arrière. | Néant |

**Exigences supplémentaires d'éclairage pour l'équipement de dimensions exceptionnelles**

La nuit correspond à la période s'échelonnant d'une demi-heure avant le coucher du soleil à une demi-heure après son lever, ainsi qu'à tout moment où, à cause d'une luminosité insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, les personnes et les véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins. Lorsqu'ils sont utilisés, les feux doivent être visibles à une distance de 150 mètres (500 pi).

Les phares supplémentaires indiqués ci-dessous ne sont pas requis lorsque le véhicule ne fait que traverser une voie publique.

## Longueur

Éclairage requis lorsque la longueur d'un ensemble de véhicules est supérieure à 23 m (75 pi) :

| Nuit   | Jour  |
|--|-------|
| 2 feux clignotants jaunes à l'avant, <b>et</b><br>2 feux clignotants jaunes à l'arrière. | Néant |

## Largeur

Éclairage requis pour l'équipement dont la largeur est supérieure à 2,6 m (8 pi 6 po) et inférieure ou égale à 3,8 m (12 pi 6 po) :

| Nuit   | Jour  |
|--|-------|
| 2 feux clignotants jaunes à l'avant, <b>et</b><br>2 feux clignotants jaunes à l'arrière. | Néant |



**Éclairage requis pour l'équipement dont la largeur est supérieure à 3,8 m (12 pi 6 po) et inférieure ou égale à 4,8 m (15 pi 9 po) :**

| Nuit  | Jour  |
|---|---|
| <p>2 feux clignotants jaunes à l'avant, <b>et</b></p> <p>2 feux clignotants jaunes à l'arrière, <b>et soit</b></p> <p>un gyrophare jaune monté sur la partie supérieure du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière, <b>ou</b></p> <p>des véhicules d'escorte à l'avant et à l'arrière.</p> | <p>2 feux clignotants jaunes à l'avant, <b>et</b></p> <p>2 feux clignotants jaunes à l'arrière, <b>ou</b></p> <p>un gyrophare jaune monté sur la partie supérieure du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière.</p> |

**Éclairage requis lorsque l'équipement mesure plus de 4,8 m (15 pi 9 po) de large :**

| Nuit   | Jour  |
|--|---|
| <p>2 feux clignotants jaunes à l'avant, <b>et</b></p> <p>2 feux clignotants jaunes à l'arrière, <b>et</b></p> <p>un gyrophare jaune monté sur la partie supérieure du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière, <b>et</b></p> <p>des véhicules d'escorte à l'avant et à l'arrière.</p> | <p>2 feux clignotants jaunes à l'avant, <b>et</b></p> <p>2 feux clignotants jaunes à l'arrière, <b>ou</b></p> <p>un gyrophare jaune monté sur la partie supérieure du véhicule et visible de l'avant et de l'arrière.</p> |

### Remarque :

- Les feux jaunes clignotants doivent être placés à au plus 15 cm (6 po) du côté de la structure fixe du véhicule et être visibles à une distance de 150 m (500 pi) de l'avant et de l'arrière.
- L'éclairage supplémentaire et les véhicules d'escorte ne sont pas obligatoires lorsque le véhicule ne fait que traverser directement une voie publique.
- Les feux latéraux de position ne sont pas requis sur les tracteurs agricoles et les MAA, quelle que soit leur longueur, lorsqu'ils ne tractent pas de matériel agricole.
- Si l'équipement agricole n'est pas équipé d'un système d'éclairage électrique, il doit y avoir au moins une lampe à éclairage blanc à l'avant et au moins une lampe rouge à l'arrière.

Voici les articles du *Code de la route* traitant des exigences relatives à l'éclairage :

- Utilisation des feux : *Code de la route*, par. 62(1), (4).
- Phares : *Code de la route*, par. 62(1), (26), (27).
- Feux arrière : *Code de la route*, par. 62(1), (24), (25), (26), (27).
- Feux de détresse : *Code de la route*, art. 66, 142.
- Feux latéraux de position : *Code de la route*, par. 62(13).
- Pour l'éclairage de l'équipement agricole mesurant plus de 23 m (75 pi) de long ou 2,6 m (8,6 pi) de large, consulter le Règlement 603 (*Véhicules agricoles de dimensions excessives*).

### Exigences relatives aux véhicules d'escorte

Les véhicules d'escorte doivent, lorsqu'ils accompagnent des véhicules agricoles surdimensionnés :

- être équipés de feux de détresse (clignotants); **ou**
- être équipés d'un gyrophare jaune fixé sur la partie la plus élevée du véhicule et produisant un clignotement intermittent visible à une distance de 150 m (500 pi) de l'avant et de l'arrière.
- précéder ou suivre l'équipement agricole qu'ils accompagnent à une distance d'environ 60 m (200 pi).

## Exigences relatives aux clignotants

Art. 62 et 142 du *Code de la route*

Les conducteurs qui :

- tournent à gauche ou à droite à toute intersection ou dans une route ou une allée privée;
- passent d'une voie de circulation à une autre;
- quittent la voie de circulation d'une route ou y entrent;

doivent d'abord s'assurer que la manœuvre peut être effectuée en toute sécurité et, lorsque la manœuvre pourrait avoir une incidence sur un autre véhicule, les conducteurs doivent signaler de manière clairement visible au conducteur de l'autre véhicule son intention d'effectuer la manœuvre.

Un signe clairement visible à l'intention d'autrui peut être fait à l'aide de la main et du bras ou d'un feu de signalisation.

Les feux de signalisation ne sont pas requis sur une machine remorquée par un tracteur, un MAA ou un camion, étant donné que les feux de signalisation sur ces derniers sont clairement visibles pour les automobilistes qui s'approchent par l'arrière. D'autres feux doivent être installés sur la machine lorsqu'un feu ou des feux sont obscurcis ou qu'ils ne sont pas clairement visibles à l'arrière.

Les feux de signalisation doivent être visibles en tout temps à une distance de 30 m (100 pi).

L'utilisation d'appareils de signalisation mécanique est permise, mais n'est pas abordée dans ce document en raison de la rareté de ces dispositifs.

## Signes privilégiés de virage de la main et du bras :



Pour signaler que vous tournez à gauche, tendez complètement votre bras gauche sur le côté avec tous les doigts étendus. Pour signaler que vous tournez à droite, tendez votre bras gauche sur le côté, pliez votre bras à 90 degrés au niveau du coude et placez votre paume vers l'avant. Pour signaler que vous vous arrêtez, tendez votre bras gauche sur le côté, pliez votre bras à 90 degrés au niveau du coude, la main pointant vers le bas et placez la paume de votre main vers l'arrière.

## Rétroviseurs

Art. 66 du *Code de la route*

Les rétroviseurs ne sont pas expressément requis sur un tracteur et un MAA. De nombreux tracteurs et MAA sont vendus équipés de rétroviseurs, tandis que sur d'autres, ils sont installés après l'achat. Bien que les rétroviseurs ne soient pas expressément exigés par la loi, le conducteur doit être en mesure de voir les véhicules qui s'approchent par l'arrière de façon à pouvoir tourner en toute sécurité.

## Aptitudes du conducteur

Art. 32, 37 du *Code de la route*; Règl. de l'Ont. 340/94; art. 320.14, 320.15, 320.18 du *Code criminel*

Il n'est pas obligatoire de posséder un permis de conduire pour circuler avec un tracteur agricole ou un MAA sur une voie publique ou le long de celle-ci ou pour la traverser. Le conducteur ou la conductrice doit être âgé d'au moins 16 ans pour conduire sur une voie publique. Les jeunes de moins de 16 ans sont autorisés à conduire un tracteur ou un MAA seulement pour traverser directement une voie publique.

Une personne qui a été empêchée par un tribunal de conduire un « véhicule » pour conduite avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel n'a pas le droit de conduire d'équipement agricole sur une route ni dans un lieu public.

## Charges faisant saillie à l'arrière du véhicule

Art. 111 du *Code de la route*

Tout véhicule, y compris l'équipement agricole, qui transporte une charge faisant saillie à l'arrière de 1,5 mètre (5 pi) ou plus doit être muni d'un fanion ou d'une marque rouge (lumière rouge la nuit) à l'extrémité arrière de cette charge. Un panneau de véhicule lent répond aux exigences d'un fanion ou d'une marque rouge sur de l'équipement agricole s'il est situé sur l'extrémité la plus postérieure de la machine ou de la marche.

## Pneus

Art. 69 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 625

Les tracteurs et les MAA autres que ceux équipés de moteurs de traction (moteurs à vapeur) doivent être dotés de pneus en caoutchouc ou faits d'une autre matière également élastique.

L'équipement agricole peut circuler sur la voie publique en étant équipé de pneus comportant l'inscription :

« farm use only » [pour usage agricole seulement], « rebuilt » [réchappés], « recapped » [resemelés], « not for highway use » [pas pour utilisation sur route], « aircraft » [aéronef], NHS (not for highway service) [pas pour utilisation sur route], TG (tractor/grader) [tracteur niveleuse], K (compactor tire, construction) [pneus pour compactage, construction], SL (service limited) [service limité], SS (skid loaders) [chargeur à patins], AT (all terrain) [tout terrain], DH (logging and agricultural) [foresterie et agriculture], ML (mining and logging, intermittent highway use) [exploitation minière et foresterie, utilisation intermittente sur route], VA (agricultural) [agriculture] ou toute autre inscription ou marquage indiquant que le pneu n'est pas conçu pour être utilisé sur l'autoroute.

L'équipement agricole ne requiert pas d'inscriptions du ministère des Transports comme c'est le cas pour les camions et les remorques.

Il est interdit d'utiliser de l'équipement agricole sur les routes lorsque les pneus :

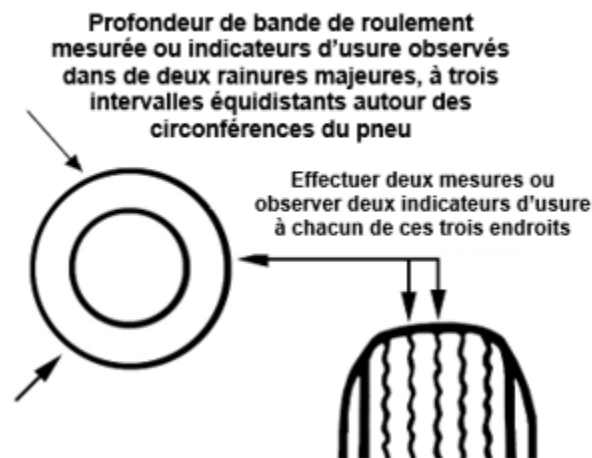
- ont des câbles exposés, des coupures ou d'autres anomalies dans la semelle ou le flanc qui exposent les câbles du pneu;
- sont brisés ou défectueux au point d'endommager la chaussée;
- ont des roues munies de boudins, de barrettes, de crampons ou d'autres dispositifs qui y sont fixés ou en font partie et qui endommagent la voie publique;

- présentent des bosses, des nœuds ou d'autres anomalies visibles;
- sont retallés ou recreusés alors qu'ils ne sont pas conçus pour le retailage ou le recreusage;
- sont de taille inférieure au minimum recommandé par le fabricant du véhicule;
- sont en contact avec tout élément du véhicule, nuisant ainsi à sa conduite sécuritaire.

### Profondeur des bandes

Les pneus d'équipement agricole ne doivent pas être usés au point que dans n'importe lesquelles de deux rainures principales adjacentes, à trois intervalles équidistants le long de la circonférence du pneu :

- les indicateurs d'usure entrent en contact avec la chaussée; **ou**
- la profondeur restante de la nervure est inférieure à 1,5 mm (1/16 po).



### Freins — équipement agricole

Les freins ne sont pas expressément exigés sur l'équipement agricole aux termes du *Code de la route*; toutefois, il est important que ce type d'équipement soit doté de freins en bon état, lui permettant ainsi de s'immobiliser et de rester à l'arrêt.

Le *Code de la route* ne comprend pas de critères précis sur les freins d'équipement agricole; toutefois, l'American Society of Agricultural and Biological Engineers a produit la norme ANSI/ASABE S648 Agricultural Field Equipment Braking Standard (norme sur les systèmes de freinage d'équipement agricole).

- ANSI/ASABE S648-1, Agricultural Field Equipment Braking – Part 1: General Requirements (partie 1 — exigences générales)
- ANSI/ASABE S648-2, Agricultural Field Equipment Braking – Part 2: Requirements for Agricultural Tractors (partie 2 — exigences relatives aux tracteurs agricoles)
- ANSI/ASABE S648-3, Agricultural Field Equipment Braking – Part 3: Requirements for Self-Propelled and Special Self-Propelled Machines (partie 3 — exigences relatives aux machines automotrices et aux machines automotrices spéciales)
- ANSI/ASABE S648-4, Agricultural Field Equipment Braking – Part 4: Requirements for Towed Vehicles (partie 4 — exigences pour les véhicules remorqués)
- ANSI/ASABE S648-5, Agricultural Field Equipment Braking – Part 5: Requirements for the Interface between Towing Vehicle and Towed Vehicles (partie 5 — exigences pour l'interface entre le véhicule tracteur et les véhicules tractés)

Ces normes peuvent être achetées sur le site Web de l'ASABE : [Publications & Standards \(asabe.org\) \(en anglais seulement\)](http://Publications&Standards.asabe.org)<sup>2</sup>.

## **Matériel agricole automoteur (MAA) converti à partir de véhicules routiers**

Par. 1(1) du Code de la route

Selon le *Code de la route*, un MAA est « *véhicule automoteur fabriqué, conçu à l'origine ou ultérieurement, converti ou reconstruit pour un usage agricole déterminé* ».

Les moissonneuses-batteuses, les faucheuses et les récolteuses-hacheuses sont des exemples de MAA. Un camion ayant été converti pour un usage agricole déterminé peut aussi être considéré comme un MAA.

Pour qu'un camion modifié (ou un autre véhicule) soit considéré comme un MAA, il faut que des modifications matérielles précises et importantes aient été apportées au véhicule. Les modifications apportées doivent être telles que le véhicule puisse servir seulement à l'usage visé par sa conversion, et à aucune autre fin. La conversion d'un véhicule ne peut être destinée à un usage agricole général, mais doit plutôt viser un usage déterminé.

La conversion d'un véhicule à un usage déterminé ne signifie pas un usage unique. La transformation d'un véhicule dans le but de transporter des marchandises telles que des grains, des pommes de terre, du tabac, du foin ou autres fourrages dans un même véhicule converti constitue un seul et même usage déterminé.

Voici quelques exemples de véhicules convertis acceptables :

- Retrait de la carrosserie-cargo d'un camion et installation d'une boîte à grain à gravité ou d'une arracheuse de pommes de terre.
- Retrait de la carrosserie cargo d'un camion et installation d'un mélangeur à aliments pour animaux.

Véhicules convertis qui *ne sont pas* acceptables :

- Retrait des portes, des fenêtres, des sièges ou de la cabine d'un camion pour transporter du foin.
- Fermeture permanente (soudée) de la porte arrière d'un camion-benne.
- Camions à benne basculante ou autres véhicules utilitaires avec des pneus différents (c.-à-d. pneus à ballon ou à boue, etc.) ou un panneau de véhicule lent.

## **Assurance — équipement agricole**

Secteur de l'assurance

Les polices de responsabilité civile agricole peuvent couvrir le matériel agricole, y compris les tracteurs agricoles, les MAA et les machines, lors de l'utilisation sur la route. Veuillez communiquer avec votre compagnie d'assurance pour savoir si votre MAA converti à partir d'un ancien véhicule routier est assuré. Veuillez également communiquer avec votre assureur pour déterminer si la couverture de responsabilité en dommages-intérêts s'applique aux machines tractées par un camion.

## **Utilisations restreintes des routes principales**

Art. 113 et 185 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 603 et 609

Règlement 609 (*Utilisation restreinte de la route principale et des voies publiques à péage*)

Les tracteurs et les MAA de toutes tailles ne sont pas autorisés à circuler sur les autoroutes de la série 400 (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 417, 420,



427) ni sur l'autoroute Queen-Elizabeth. Toutefois, s'il n'existe aucun autre moyen de se rendre sur les terres du propriétaire, il est permis de circuler sur l'une des autoroutes de la série en empruntant le chemin le plus court possible.

### Règlement 603 (Véhicules agricoles de dimensions excessives)

Il est interdit de conduire ou de remorquer de l'équipement agricole de dimensions excessives sur les autoroutes de la série 400 (400, 401, 402, 403, 404, 405, 407, 409, 410, 416, 417, 420, 427) ou sur l'autoroute Queen-Elizabeth. Certains tronçons des autoroutes 406, 410 et 420, ainsi que certaines autoroutes à deux, trois et quatre voies, généralement dans des agglomérations urbaines, sont également interdits. Veuillez consulter le Règlement 603 pour la liste complète de ces routes. Aucune exemption ne s'applique pour l'accès à des terres agricoles.

L'expression « dimensions excessives » désigne des dimensions plus larges que 2,6 m (8,6 pi), plus hautes que 4,15 m (13,6 pi) ou, seules ou conjuguées, plus longues que 23 m (75 pi).

## **Règlements sur les camions et les remorques agricoles**

### **Permis de conduire**

Art. 32 et 37 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 340/94

L'information suivante vise à décrire les types de camions que les conducteurs détenant un permis de conduire de catégorie G1, G2, G, D ou A peuvent utiliser. Les camionnettes sont incluses dans le terme « camion ».

Consulter le Règlement 340/94 (*Permis de conduire*), pris en vertu du *Code de la route*, pour la liste complète des catégories de permis de conduire.

Les détenteurs de permis de catégorie G peuvent conduire :

- un camion, remorquant un autre véhicule ou non, ayant un poids brut enregistré de 11 000 kg (24 250 lb) ou moins;
- un camion seul ou un ensemble comprenant un camion et un (des) véhicule(s) tracté(s) ayant un poids réel de 11 000 kg (24 250 lb) ou moins, à condition que le poids transmis à la route par les essieux du (des) véhicule(s) tracté(s), attaché(s) au camion, n'excède pas 4 600 kg (10 141 lb). Les véhicules tractés incluent la remorque, la machine agricole et les charrettes.

Les détenteurs de permis de catégorie D peuvent conduire :

- un camion, remorquant un véhicule ou non, ayant un poids brut enregistré de plus de 11 000 kg (24 250 lb);
- un camion seul ou un ensemble comprenant un camion et un (des) véhicule(s) tracté(s) ayant un poids réel de plus de 11 000 kg (24 250 lb), à condition que le poids transmis à la route par les essieux du (des) véhicule(s) tracté(s), attaché(s) au camion, n'excède pas 4 600 kg (10 141 lb). Les véhicules tractés incluent la remorque, la machine agricole et les charrettes.

Les détenteurs de permis de catégorie A peuvent conduire :

- un ensemble comprenant un camion et un (des) véhicule(s) tracté(s), lorsque les essieux du (des) véhicule(s) tracté(s), attaché(s) au camion, transmettent à la route un poids excédant 4 600 kg (10 141 lb). Les véhicules tractés incluent la remorque, la machine agricole et les charrettes.

Un détenteur de permis de catégorie G peut conduire un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D ou un ensemble de véhicules ayant une plaque d'immatriculation agricole si le camion ou l'ensemble est utilisé pour l'usage personnel d'un agriculteur ou pour transporter des produits, de l'équipement ou des fournitures agricoles d'une ferme à une autre sans rémunération.

Un détenteur de permis de catégorie G2 peut conduire un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D ou un ensemble de véhicules ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D, à condition que le camion ne soit pas utilisé pour le compte d'autrui et que l'ensemble ne soit pas équipé de freins à air.

Un détenteur de permis de catégorie G1 n'est pas autorisé à conduire un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole de catégorie D ni aucun camion ou véhicule tracté équipé de freins à air.

Un permis de conduire requiert une mention Z lorsque son détenteur conduit un camion équipé de freins à air ou qu'il tracte une remorque équipée de freins à air avec un camion. Cela inclut les camions ayant une plaque d'immatriculation agricole. La mention Z n'est pas requise lors de l'utilisation de tracteurs agricoles, de MAA ou de machines remorquées à freins à air.

## **Plaques d'immatriculation — camions agricoles**

Art. 7 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 628

Les agriculteurs qui présenteront une nouvelle demande de plaque d'immatriculation de véhicule agricole devront fournir l'un de quatre documents suivants démontrant qu'ils exploitent une entreprise agricole.

- Carte de membre d'un organisme agricole accrédité
- Certificat d'exemption liée au revenu agricole brut
- Lettre d'exemption du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales
- Lettre d'Agricorp

Les agriculteurs qui renouvellent des plaques d'immatriculation de véhicules agricoles n'auront pas à fournir de document démontrant qu'ils exploitent une entreprise agricole.

Les plaques d'immatriculation agricoles sont associées à des frais moins élevés, mais comportent certaines restrictions.

### **Utilisation des plaques d'immatriculation agricoles**

Les camions et les remorques ayant une plaque d'immatriculation agricole peuvent être utilisés pour transporter des produits, des marchandises, de l'équipement et des fournitures agricoles ainsi que du matériel de construction et d'entretien appartenant à l'agriculteur. Le matériel comprend du gravier, des roches, du sable et du bois transportés par camion jusqu'à une ferme et utilisés sur place.

Un agriculteur peut transporter le même matériel par camion pour un autre agriculteur à tout moment de l'année, à condition que le service de camionnage soit rendu gratuitement. Les seuls mois où un agriculteur peut être rémunéré par un autre agriculteur pour le camionnage de ce matériel sont septembre, octobre et novembre.

Les camions et les remorques ayant une plaque d'immatriculation agricole peuvent également être utilisés pour le transport et l'usage personnels d'un agriculteur, y compris pour le déplacement de biens personnels, d'effets mobiliers et de loisirs, pour l'agrément ainsi que pour le divertissement. Ce privilège s'applique uniquement à la personne ou aux personnes qui possèdent la ferme. Il ne s'applique pas aux membres de la famille, aux employés ou à d'autres personnes.

## **Utilisation interdite des plaques d'immatriculation agricoles**

Il est interdit d'utiliser des plaques d'immatriculation agricoles pour le transport de biens tels que les billes de bois, le bois à pâte ou des roches venant de forêts, de carrières ou de mines. Les plaques agricoles ne peuvent pas être utilisées sur un véhicule conçu pour transporter 10 passagers ou plus; ces véhicules doivent être immatriculés en tant qu'autobus.

## **Plaques d'immatriculation agricoles et transport de billes de bois ou de bois de construction**

L'abattage d'arbres pour la production de papier ou pour la production de bois d'œuvre est une activité forestière et non agricole. S'il est démontré que le transport de ces ressources est destiné à l'usage de la ferme, il est alors permis d'utiliser des plaques d'immatriculation agricoles.

## **Plaques d'immatriculation agricoles et transport de roches, de sable ou de gravier**

L'extraction de roches ou de pierres est une opération de carrière ou de mine qui n'est pas liée au labour ou à l'exploitation d'un produit agricole par un agriculteur. S'il est démontré que le transport de ces ressources est destiné à l'usage de la ferme (p. ex. pour construire une allée, un bâtiment, ou pour combattre l'érosion du sol), il est alors permis d'utiliser des plaques d'immatriculation agricoles.

## **Plaque d'immatriculation de remorque**

Nul ne doit tracter une remorque sur une autoroute sans permis ni plaque d'immatriculation fixée sur la remorque. Une remorque tractée par une camionnette ne devient pas une machine si elle est tractée plus tard par un MAA.

## **Déplacements hors de la province avec des plaques d'immatriculation agricoles de l'Ontario**

Certaines juridictions canadiennes et américaines acceptent les camions munis de plaques agricoles de l'Ontario sans avoir besoin d'une immatriculation supplémentaire (plaques au prorata ou permis pour un seul voyage), tandis que d'autres ne le font pas. Avant d'entreprendre un déplacement à l'extérieur de la province, nous vous recommandons de vous informer auprès du territoire où vous prévoyez vous rendre ou que vous prévoyez traverser. Visitez le site Web de l'[International Registration Plan](#)<sup>3</sup> pour plus de renseignements.

## Renseignements sur les véhicules utilitaires

Renseignements sur les suivants :

- Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU);
- Inspections quotidiennes des camions et des remorques avant le départ;
- Heures de service (journaux de bord);
- Inspections annuelles des camions et remorques.

Veillez consulter [Manuel de sécurité des utilisateurs de véhicules utilitaires<sup>4</sup>](#) pour obtenir plus de renseignements.

## Permis pour camions et remorques de dimensions/poids exceptionnels

Art. 110 et 113 du *Code de la route*

Veillez consulter le site Web du [ministère des Transports<sup>5</sup>](#) pour plus de renseignements sur les permis pour dimensions/poids exceptionnels.

## Transport de l'équipement agricole

Le transport d'équipement agricole de dimensions excessives sur une remorque ou un camion immatriculé, y compris un camion ayant une plaque d'immatriculation agricole, requiert une autorisation pour dimensions/poids exceptionnels lorsque ses dimensions excèdent les suivantes :

- 2,6 m (8,6 pi) de largeur;
- 23 m (75 pi 6 po) de longueur (combinaison des véhicules et de la charge);
- 4,15 (13 pi 6 po) de hauteur;
- Lorsque le poids dépasse les limites établies en vertu du *Code de la route*.

## Fourrage en vrac :

Aucun permis n'est requis pour le transport du fourrage en vrac, lequel comprend les balles de foin rondes et rectangulaires. Le fourrage en vrac comprend les balles de foins rondes et rectangulaires.

## Fixation de la charge

Art. 111 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 363/04

Il est interdit d'utiliser un camion ou une remorque sur une voie publique à moins que la charge transportée ne soit solidement retenue, de sorte qu'aucune partie ne puisse se

déplacer ou tomber du véhicule. La charge peut, par exemple, être attachée avec des sangles ou recouverte.

## **Freins de remorque**

Art. 64 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 587

Toute remorque, chargée ou vide, pesant 1 360 kg (3 000 lb) ou plus, lorsqu'elle est attachée à un véhicule tracteur, doit être équipée de freins suffisamment efficaces pour arrêter le véhicule et le maintenir à l'arrêt.

## **Poids sur les routes et les ponts à charges réduites**

Par. 114(3) et art. 120, 122 et 123 du *Code de la route*, Règl. de l'Ont. 615

Certaines voies publiques provinciales et municipales sont assujetties à des limites de charge. Ces routes sont désignées par des fonctionnaires et sont identifiées par des panneaux.

L'équipement agricole, y compris les machines portées, n'est pas assujetti aux règles sur les routes à charges réduites et les routes ou les ponts de catégorie B. Toutefois, les propriétaires d'équipement agricole lourd peuvent être tenus responsables si un véhicule dépassant le poids permis endommage une voie publique ou un pont.

Les routes provinciales spécifiques visées par ces restrictions de charges peuvent être trouvées sur le site Web [511Ontario<sup>6</sup>](#).

## **Matières dangereuses — camions agricoles**

*Loi sur le transport des matières dangereuses* (Ontario)

*Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada)

La *Loi sur le transport des matières dangereuses* (provinciale) et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) et leurs règlements d'application visent à promouvoir la sécurité dans le transport des marchandises dangereuses sur les routes de l'Ontario. Les agriculteurs doivent veiller à ce que les matières dangereuses soient transportées conformément aux lois et règlements appropriés.

En règle générale, le transport de la plupart des matières dangereuses qui sont transportées doit respecter cinq exigences fondamentales :

1. La charge doit être accompagnée d'un document d'expédition qui inclut les renseignements précis exigés conformément à la partie 3 du règlement fédéral;
2. Les contenants de 450 L (99 gallons) ou moins doivent porter les marques de sécurité requises conformément à la partie 4 du règlement fédéral. Cela inclut les étiquettes principales et secondaires, l'appellation réglementaire et le numéro UN;
3. Les contenants de plus de 450 L (99 gallons) doivent porter la plaque-étiquette de danger et le numéro UN requis conformément au tableau de la partie 4, article 4.15 du règlement fédéral;
4. Le conducteur doit être formé ou sous la supervision directe d'une personne formée. Cette dernière doit détenir un certificat de formation délivré par son employeur et l'avoir en sa possession lorsqu'elle transporte des matières dangereuses;
5. Les matières dangereuses doivent être transportées dans un moyen de confinement « prescrit ». Ce dernier doit être conçu, fermé, retenu et entretenu de façon à ce que, dans des conditions normales de transport, il n'y ait pas de fuite accidentelle de matières dangereuses pouvant compromettre la sécurité publique.

Toutefois, les règlements comportent plusieurs exceptions pouvant exempter le transporteur de la réglementation, en partie ou en totalité.

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* peut être consulté sur le [site Web de Transports Canada<sup>7</sup>](#).

## Test d'émissions InspectiON et agriculteurs

Le programme **InspectiON** de l'Ontario est administré par le ministère des Transports de l'Ontario.

Le programme **InspectiON** est un programme obligatoire d'entretien et d'inspection des émissions des véhicules. Pour déterminer si votre véhicule doit faire l'objet d'une inspection ou pour trouver un emplacement **InspectiON**, communiquez avec **InspectiON** au 1 833 420-2103 ou [visitez le site Web InspectiON<sup>8</sup>](#).

## Carburant coloré

### Information

Le carburant coloré est administré par le ministère des Finances de l'Ontario. Vous pouvez communiquer avec le ministère des Finances, Direction des services et des dossiers clients, en écrivant à l'adresse : 33, rue King O., 3<sup>e</sup> étage, C.P. 625, Oshawa (Ontario) L1H 8H9; par téléphone au numéro : 905 433-6389; par télécopieur au numéro : 905 436-4511; ou au moyen du [site Web du ministère](#)<sup>9</sup>.

## Renseignements supplémentaires

### Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Pour de plus amples informations sur les exigences et la façon d'obtenir une protection, communiquez avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB), bureau du secteur agricole, à Guelph (Ontario).  
Téléphone : 1 888 259-4228.

### Bureaux du ministère des Transports

Si les renseignements figurant sur cette page Web ne répondent pas à certaines de vos questions, veuillez communiquer avec le bureau de l'application des lois du ministère des Transports le plus près :

| Région           | Numéro de téléphone     |
|------------------|-------------------------|
| Région de Durham | 905 728-7505, poste 105 |
| Halton           | 905 315-7556            |
| Hamilton         | 905 643-7947, poste 200 |
| Kingston         | 613 544-2220            |



| <b>Région</b>     | <b>Numéro de téléphone</b> |
|-------------------|----------------------------|
| Waterloo          | 519 885-6916               |
| London            | 519 268-7500               |
| Région de Niagara | 905 643-7947, poste 200    |
| North Bay         | 705 497-5411               |
| Ottawa            | 613 731-1474               |
| Peel              | 905 315-7596               |
| Sault Ste. Marie; | 705 777-2959               |
| Sudbury           | 705 566-1414               |
| Thunder Bay       | 807 473-2021               |
| Toronto           | 416 325-2645               |
| Windsor           | 519 972-3403               |
| Région de York    | 437 224-1769               |

L'emplacement et les coordonnées des postes d'inspection des camions se trouvent à l'adresse [511Ontario<sup>10</sup>](#).

## Liens utiles

---

- <sup>1</sup> [Lois-en-ligne](https://www.ontario.ca/fr/lois) (https://www.ontario.ca/fr/lois)
- <sup>2</sup> [Publications & Standards \(asabe.org\)](https://www.asabe.org/Publications-Standards) (https://www.asabe.org/Publications-Standards)  
– en anglais seulement
- <sup>3</sup> [L'International Registration Plan](https://www.irponline.ca) (https://www.irponline.ca)
- <sup>4</sup> [Manuel de sécurité des utilisateurs de véhicules utilitaires](https://www.ontario.ca/fr/page/manuel-de-securite-des-utilisateurs-de-vehicules-utilitaires)  
(https://www.ontario.ca/fr/page/manuel-de-securite-des-utilisateurs-de-vehicules-utilitaires)
- <sup>5</sup> [ministère des Transports](https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-un-permis-pour-dimensionspoids-exceptionnels) (https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-un-permis-pour-dimensionspoids-exceptionnels)
- <sup>6</sup> [511Ontario](https://511on.ca/list/seasonalloads) (https://511on.ca/list/seasonalloads)
- <sup>7</sup> [site Web de Transports Canada](https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/transport-marchandises-dangereuses-canada) (https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/transport-marchandises-dangereuses-canada)
- <sup>8</sup> [visitez le site Web InspectiON](https://www.ontario.ca/fr/page/inspection-le-programme-dinspection-des-emissions-et-de-la-securite) (https://www.ontario.ca/fr/page/inspection-le-programme-dinspection-des-emissions-et-de-la-securite)
- <sup>9</sup> [site Web du ministère](http://www.fin.gov.on.ca/) (http://www.fin.gov.on.ca/)
- <sup>10</sup> [511Ontario](https://511on.ca/) (https://511on.ca/)